

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

4 NOVEMBRE 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant
un article L1122-35bis en vue d'instaurer l'obligation de créer
un conseil consultatif communal des aînés**

déposée par

Mme Dejardin, M. Lefèbvre, Mmes Pécriaux, Roberty et M. Sahli

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insère l'obligation de créer, dans chaque commune, un conseil consultatif communal des aînés.

Elle définit la composition, les missions et le fonctionnement de ce conseil consultatif communal des aînés.

DÉVELOPPEMENT

La création des conseils consultatifs communaux vise à promouvoir la participation active des citoyens dans la gestion des politiques communales. Ces instances permettent d'impliquer directement la population en garantissant que ses besoins et ses propositions soient pris en compte.

En outre, ces dernières années, le lien entre les élus et les citoyens s'est progressivement détérioré à tous les niveaux de pouvoir. Bien que le niveau local ait longtemps été épargné, la méfiance envers les responsables politiques des villes et communes wallonnes s'amplifie désormais.

Le renforcement de la participation citoyenne dans la gestion des politiques locales ainsi que le développement d'instances de consultation réunissant élus, citoyens et associations sont essentiels pour rapprocher les citoyens de leurs représentants. En impliquant activement la population dans les décisions qui la concernent, ces conseils consultatifs contribuent à restaurer la confiance et à créer un dialogue constructif entre les citoyens et les élus, favorisant ainsi une meilleure compréhension mutuelle et un engagement partagé.

Les conseils consultatifs permettent enfin aux élus d'acquérir une connaissance plus précise des besoins de la population et permettent aussi aux citoyens qui y participent d'exprimer leurs demandes.

Bien qu'attachés au principe de l'autonomie communale, les auteurs de la présente proposition de décret considèrent que l'organisation de la fonction consulta-

tive de ces conseils nécessite la mise en place d'un nouveau cadre décretaal, à l'instar de celui instauré dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Diverses expériences de participation citoyenne ont été initiées dans les villes et communes wallonnes avec plus ou moins de succès. Les conseils consultatifs initiés sur base de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettent à une assemblée composée de citoyens de rendre des avis sur une thématique ciblée. Parmi ceux qui sont le plus souvent installés, on retrouve les conseils consultatifs communaux des aînés.

La présente proposition de décret vise à rendre obligatoire la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) dans chaque ville et commune de Wallonie et à en définir le fonctionnement.

À Bruxelles, une ordonnance du 27 juillet 2017, remplacée par le décret et l'ordonnance conjoints du 4 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, a instauré cette obligation de création d'un conseil consultatif communal des aînés et en a fixé les contours et le fonctionnement.

La présente proposition de décret s'inspire du modèle bruxellois, de la pratique communale mais également de la circulaire édictée par Monsieur Furlan, alors Ministre en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, en octobre 2012.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article complète l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin que les conseils consultatifs institués au sein d'une commune puissent tenir des réunions conjointes et donner des avis ou traiter les dossiers de manière transversale si la politique visée touche plusieurs conseils consultatifs.

Article 2

Cet article crée le cadre décretaal organisant l'obligation de création d'un conseil communal consultatif des aînés dans chaque commune.

Il en définit la composition, l'organisation, les missions et les relations avec les autorités politiques communales.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L1122-35bis en vue d'instaurer l'obligation de créer un conseil consultatif communal des aînés

Article 1^{er}

L'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les conseils consultatifs peuvent organiser des réunions conjointes lorsqu'ils l'estiment opportun pour traiter des dossiers que le conseil communal ou le collège communal leur soumet ou pour rendre des avis. ».

Art. 2

Dans le même Code, il est inséré un article L1122-35bis rédigé comme suit :

« Art. L1122-35bis. §1^{er}. Il est institué un conseil consultatif communal des aînés dans chaque commune, ci-après dénommé CCCA.

Le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur du CCCA.

§2. Le conseil communal fixe, dans le règlement d'ordre intérieur du CCCA, le nombre maximum de ses membres. Celui-ci est impair et ne peut être inférieur à sept membres ni supérieur au nombre de conseillers qui composent le conseil communal.

Le CCCA est composé de personnes âgées d'au moins soixante ans inscrites au registre de la population de la commune et de représentants d'associations actives dans le domaine des aînés.

Ses membres sont désignés par le conseil communal, après un appel à candidatures et sur proposition du collège communal. Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est désigné.

Le CCCA peut faire appel à des personnes ressources ou à des experts. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Le collège communal peut désigner un de ses membres qui participe aux travaux avec une voix consultative.

Le CCCA désigne un président et un vice-président en son sein, qui doivent être de sexe différent, ainsi qu'un secrétaire.

§3. Le CCCA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président et selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur du CCCA.

§4. Le mandat des membres du CCCA est d'une durée de six ans, renouvelable. Lorsqu'un membre effectif démissionne avant le terme, le mandat du membre effectif est achevé par son suppléant.

§5. Dans les six mois de l'installation du collège communal, le conseil communal initie la procédure d'installation du CCCA.

§6. Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux et d'émettre des recommandations et des avis, de sa propre initiative ou sur demande du conseil communal ou du collège communal, pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés sur le territoire communal.

Le conseil communal fixe la procédure de fonctionnement du CCCA dans le règlement d'ordre intérieur sur proposition du collège communal et du CCCA.

Les avis remis par le CCCA sont adoptés à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative. Le CCCA peut présenter un rapport annuel de ses travaux au conseil communal ou au conseil conjoint du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

§7. Le conseil communal met à la disposition du CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Gouvernement peut accorder une subvention pour assurer le fonctionnement du CCCA et en fixe les modalités d'octroi. ».

V. DEJARDIN
B. LEFÈVRE
S. PÉCIAUX
S. ROBERTY
M. SAHLI

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

13 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant
un article L1122-35bis en vue d'instaurer l'obligation de créer
un conseil consultatif communal des aînés ***

déposée par

Mme Dejardin, M. Lefèbvre, Mmes Pécriaux, Roberty et M. Sahli

AMENDEMENT

proposé par

Mme Dejardin, MM. Crampont, Lefèbvre et Mme Hanus

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant
un article L1122-35*bis* en vue d'instaurer l'obligation de créer
un conseil consultatif communal des aînés**

AMENDEMENT

Dans l'article L1122-35*bis*, §2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *sub* article 2 de la proposition de décret modifiant l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L1122-35*bis* en vue d'instaurer l'obligation de créer un conseil consultatif communal des aînés, les mots « soixante ans » sont remplacés par les mots « cinquante-cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à intégrer les remarques de l'Autorité de protection des données.

V. DEJARDIN

V. CRAMPONT

B. LEFÈBVRE

M. HANUS